

**ARRÊTE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES**

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0175

Demande déposée le 12/09/2019 - Complétée le 31 octobre 2019		N° PC 11076 19 M0040
Par :	Madame Charline THOMAS	Surface de plancher : 95 m²
Demeurant à :	22 rue Daniel Brottier 11400 CASTELNAUDARY	
Sur un terrain sis à :	Allée de Barbotine Lotissement "Du Pastous" - Lot n°9 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Construction d'une maison individuelle
Références cadastrales :	AE 821, AE 822, AE 825	

Le Maire,

VU la demande de retrait de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zones U2 et A**), modifié le 15 avril 2019,

VU l'autorisation de construire accordée le 28 janvier 2020 à Madame Charline THOMAS pour la construction d'une maison individuelle,

VU la demande de retrait de l'autorisation de construire susvisée présentée par Madame Charline THOMAS le 8 mars 2024,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 20 janvier 2020 à Madame Charline THOMAS pour la construction d'une maison individuelle est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait à CASTELNAUDARY, le 2 avril 2024

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. *Charline THOMAS*

Le : *5 avril 2024*

Signature de l'intéressé(e),

BAR: 2C 167 214 73.12 2.

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

05 AVR. 2024

SERVICE URBANISME

LRAR N° *2C 169 820 09979*

AFFICHAGE LE

05 AVR. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).